



## Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)

du

*Projet du 17.10.2017*

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 24, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> Les déchets urbains mélangés et les déchets urbains mélangés puis triés ultérieurement ne peuvent pas être utilisés comme matières premières ou comme combustibles.

*Art. 52a Cendres de bois*

Les cendres de grille et de foyer issues du traitement thermique de bois à l'état naturel peuvent être stockées définitivement dans des décharges de type B (annexe 5, ch. 2.1) jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

II

L'annexe 5 est modifiée comme suit :

*Ch. 4.1, let. f*

- f. les cendres issues du traitement thermique de bois dont la teneur en COT ne dépasse pas 20 000 mg par kg;

*Ch. 4.4, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> RS 814.600

Les cendres résultant du traitement thermique de boues d'épuration ainsi que les matériaux minéraux non combustibles provenant des buttes pare-balles peuvent être stockés définitivement dans des décharges ou des compartiments de type D :

...

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

XXXX 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération :

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr